Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement

4513 **- Insertion professionnelle**

Proposition d'approbation d'un avenant à la convention de Subvention Globale du Fonds Social Européen 2014 2016 et proposition de conventionnement FSE pour la période 2017-2020

Rapport n° CP/2016/493

Service gestionnaire :
G31013 - Cellule FSE

Résumé :
Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du report, sur la programmation de la subvention globale FSE de la période 2017-2020, de crédits non consommés par les opérateurs durant la période 2014-2016, et d'autoriser le président à déposer les dossiers correspondants.

Dans le cadre de la programmation du Fonds Social Européen, le Département du Bas-Rhin s'est vu confier la gestion d'une enveloppe de 24 678 400 euros.

Une première convention portant sur la période 2014 - 2016, a été conclue le 14 octobre 2015, suite à la décision d'attribution de 8 428 400 euros de crédits européens au Département du Bas –Rhin.

Compte tenu d'un engagement effectif à hauteur de 7 486 896 € (282 965 € en 2014, 3 268 926 € en 2015, 3 935 005 € en 2016), il est proposé d'acter la modification de la dotation de la période 2014-2016 via un avenant afin de réduire le montant initial de cette dotation au montant réellement engagé.

Cette différence d'engagement (941 504 €) est imputable à la présentation tardive de la convention de subvention globale par l'Etat, conclue le 14 octobre 2015, entrainant un retard dans le démarrage des actions par les opérateurs.

Pour la période 2017/2020, il est proposé de déposer une demande de financement en reportant les montants non consommés de la période précédente (941 504 €) afin que ces crédits puissent être mobilisés pour de nouveaux projets dans le cadre de la stratégie d'intervention du Département.

La dotation sollicitée serait ainsi de 17 191 504 € (16 250 000 € initialement programmés auxquels se rajoutent 941 504 € de crédits qu'il est proposé de reporter), répartie sur quatre exercices, soit 4 297 876 € par année. Ce montant permettrait de maintenir un niveau d'intervention équivalent à celui de l'année 2016, et de l'augmenter de 362 871 € pour chacune des 4 prochaines années de la nouvelle convention et donc permettrait de venir en appui à de nouveaux projets.

En application des règles communautaires, le présent rapport vise à définir une répartition financière annuelle correspondante aux montants ci-dessus et à identifier les dispositifs d'insertion qui en bénéficieront. Le montant s'établit à 17 191 504 € sur 4 ans, au lieu des 16 250 000 € initialement programmés et dont la ventilation est proposée en annexe.

La commission Emploi, Insertion, Logement a émis un avis favorable sur ce rapport le 1er septembre 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, vu :

• la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

• la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

• la circulaire n° NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion de subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

• la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;

• le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

• la Déclaration commune Etat / Départements du 22 octobre 2012 relative à 10 engagements pour la croissance, l'emploi et la solidarité dans les territoires, et en particulier l'engagement n°3 relatif à la délégation de gestion de crédits du FSE aux Départements ;

• la Circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Département ;

• la Circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;

• la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020

• le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

• le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

• le Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

• Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

• l'article 78 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

• le Décret du 6 février 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

• le Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

• l'Accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France du 5 aout 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté ;

• la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole;

• Le courrier de M. le Préfet de région du 5 décembre 2014 portant notification des enveloppes de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 par territoire départemental [OU] notifiant au Département du Bas-Rhin le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Considérant :

• l'inscription de l'inclusion comme une des priorités fondamentales de l'Union européenne au titre de la Stratégie UE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;

• la fonction de coordination de l'action sociale et de l'offre d'insertion des personnes très éloignées de l'emploi dévolue aux Départements, qui se traduit notamment sous la forme du PTI qui articule les différents programmes et dispositifs d'insertion, dont le PDI ;

• la nécessaire optimisation des interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience, par une meilleure coordination des interventions, ce qui passe notamment par la cohérence entre gouvernance territoriale de l'offre d'insertion et gouvernance des interventions du FSE en soutien de cette offre ;

• la nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion et de la lutte contre la pauvreté au regard des effets de la crise sur les populations fragilisées ;

• la prise en compte par le Département du Bas-Rhin de la responsabilité financière associée à la fonction d' « organisme intermédiaire » et de la nécessité de mobiliser des ressources de gestion quantitativement et qualitativement suffisantes.

- sollicite un financement d'un montant total de 17 191 504 € auprès du Fonds social européen pour la période 2017-2020 ;

- et décide, par la suite, de déposer auprès de Monsieur le Préfet de Région :

. un dossier de modification de la convention de « subvention globale » de crédits FSE pour la période de programmation et d'exécution des opérations comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2016 pour un montant total de crédits FSE sollicité de 7 486 896 euros ;

. un dossier de demande de « subvention globale » de crédits FSE pour la période de programmation et d'exécution des opérations comprise entre le 01/01/2017 au 31/12/2020; pour un montant total de crédits FSE sollicité de 17 191 504 euros.

La composition de ces dossiers repose sur le plan de financement présenté en annexe, détaillé par année, par dispositif et catégorie de financement.

- autorise par ailleurs son président à signer tout document afférent à ces demandes ainsi qu'à leur exécution.

Strasbourg, le 22/09/16

Le Président,

Frédéric BIERRY